



STATUTS DE L'ASSOCIATION RESEAU ONCOSUD

ARTICLE 1er - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association RESEAU ONCOSUD

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objectif de doter le RESEAU ONCOSUD régi par convention, d'une assise juridique. A ce titre, elle a pour objet d'organiser et de défendre les intérêts moraux et financiers du RESEAU ONCOSUD. Elle a également pour but la formation et la recherche en oncologie.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

34 A Avenue du Moulin de notre Dame
Résidence l'Abbaye
84 000 AVIGNON

Tél/Fax : 04.32.76.27.65
Email : secretariat@reseau-oncosud.org
Site Internet : <http://www.reseau-oncosud.org>

Le siège social pourra être transféré par délibération du CA, ratifiée lors de la première AG qui suit cette délibération.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Sont membres actifs de l'association, les adhérents signataires de la *convention constitutive* (statuts et charte de l'Association), à jour de leur cotisation annuelle.

Une personne morale adhère pour l'ensemble de ses salariés ou personnels et pour l'ensemble des personnes physiques travaillant en son sein.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Toute candidature, pour adhérer à l'Association, doit être préalablement agréée par le Conseil d'Administration.

Pour être effectives, les adhésions doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation :

Celle-ci est prononcée à l'initiative du Conseil d'Administration et doit être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

La radiation peut être prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'adhérent dont la radiation est envisagée est informé par courrier en accusé de réception des griefs formulés à son encontre, et invité par le Conseil d'Administration à présenter ses arguments avant délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'association se compose de représentants des membres adhérents à l'association, répartis en 5 collèges.

Collège 1 : Collège des établissements publics et privés de santé

Chaque établissement est représenté par son directeur et son président de CME ou par leurs représentants, chacun disposant d'une voix délibérative.

Collège 2 : Collège des professionnels de santé médicaux libéraux (médecins généralistes et spécialistes libéraux) non rattachés à un établissement de santé

Chaque personne physique dispose d'une voix délibérative.

Collège 3 : Collège des professionnels de santé paramédicaux libéraux non rattachés à un établissement de santé

Chaque personne physique dispose d'une voix délibérative.

Collège 4 : Collège des associations, des réseaux de santé et des usagers

Chaque association est représentée par son directeur ou son président qui dispose d'une voix délibérative.

Collège 5 : Collège des caisses d'assurance maladie

Chaque caisse d'assurance maladie est représentée par son directeur (ou son suppléant) et dispose d'une voix délibérative.

Une personne physique ne peut siéger et voter que dans un seul collège.

L'AG est régulièrement tenue informée des décisions du CA et du fonctionnement de l'Association.

Elle est obligatoirement saisie pour décision sur les budgets, l'approbation des comptes ainsi que sur le rapport moral de l'association.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions sont prises par vote à main levée, sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret formulée par au moins un tiers de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président du Bureau a voix prépondérante.

Les membres de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un membre de leur collège, désigné nominativement à chaque session.

Chaque membre participant au vote ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les collèges élisent leurs représentants qui composent le CA.

Ce CA est constitué de **27 membres**, élus pour une durée de 3 ans.

Les élections ont lieu à bulletin secret sur présentation de candidatures individuelles en AG. Le dépôt des candidatures et le vote en AG peuvent se faire par correspondance dans des conditions et des modalités définies par le règlement intérieur.

Pour les collèges 1, 4 et 5, peuvent être candidates et membres au CA des personnes physiques ne siégeant pas à l'AG.

Un candidat et un membre ne peuvent représenter qu'un seul collège.

Les membres du CA accomplissent leur mandat à titre gracieux. En revanche, ils peuvent être indemnisés des frais engagés dans l'exercice de leur mandat. La présence de personnes rémunérées (salaires ou honoraires) par l'association au CA est possible mais elles ne peuvent siéger au bureau.

Chaque collège élit ses représentants selon la répartition suivante :

Collège 1- Collège des établissements publics et privés de santé : 16 représentants

- Pour les établissements publics de santé : 8 représentants (4 médecins et 4 représentants de la Direction)
- Pour les établissements privés : 8 représentants (4 médecins et 4 représentants de la Direction)

Collège 2 - Collège des professionnels de santé médicaux libéraux non rattachés à un établissement de santé : 4 représentants (2 médecins généralistes et 2 médecins spécialistes)

Collège 3 - Collège des professionnels de santé paramédicaux libéraux non rattachés à un établissement de santé : 4 représentants (2 IDE libéraux et 2 autres professionnels de santé paramédicaux libéraux)

Collège 4 - Collège des associations, des réseaux de santé et des usagers : 2 représentants

- Pour les associations et réseaux de santé : 1 représentant
- Pour les usagers : 1 représentant

Collège 5 - Collège des Caisses d'Assurance Maladie : 1 représentant.

ARTICLE 10 - MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Bureau est prépondérante.

Les décisions sont prises par vote à main levée sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret formulée par au moins un membre du CA.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un des représentants élus de leur collège, désigné nominativement à chaque session.

Chaque membre participant au vote ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite du Président et sur un ordre du jour déterminé par lui ou à la demande d'un tiers au moins des membres constituant le CA.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées au moins 15 jours avant la séance du CA.

Le Conseil d'Administration vote le budget.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans le Président de l'Association, qui en est également le Coordinateur.

Le Président Coordinateur constitue un Bureau, composé de 8 membres, puis il le présente et le fait valider par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau seront obligatoirement membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Bureau désigne pour la durée de son mandat le vice-président qui le représente en cas d'absence ou d'indisponibilité de sa part.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de 3 ans et rééligibles.

Le Bureau est constitué par :

- Un **Président Coordinateur**
- Trois **Vice-présidents**
- Un **Secrétaire**
- Un **Secrétaire Adjoint**
- Un **Trésorier**
- Un **Trésorier Adjoint**

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Président Coordinateur pourvoit provisoirement à son remplacement, puis fait valider ce remplacement par le Conseil d'Administration.

Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin en même temps que ceux des autres membres du Bureau.

Chaque membre du Bureau rend compte à l'Assemblée Générale de l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 13 - REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un de ces membres.

Au delà de trois absences consécutives non justifiées aux réunions du Bureau, le membre concerné pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an (approbation des comptes...)

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées avec l'ordre du jour par le Président du Bureau quinze jours au moins avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration et le Bureau rendent régulièrement compte du fonctionnement de l'Association auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement saisie pour les modifications de statuts ou la décision de dissolution de l'association.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- 1) du montant des cotisations,
- 2) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes,
- 3) des subventions des Caisses d'Assurance Maladie, des assureurs privés, des Mutuelles,
- 4) des Ligues départementales de lutte contre le cancer,
- 5) des subventions des industriels de la santé ou de tout autre domaine concerné par la vie de l'association,
- 6) des budgets de formation,
- 7) de toutes les structures habilitées à soutenir les buts de l'association,
- 8) et de toute ressource autorisée par loi.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association RESEAU ONCOSUD et plus particulièrement aux rapports du Conseil d'Administration et du Bureau avec les différents comités.

Ce règlement intérieur précisera également la composition des différents collèges, les fonctions détaillées des membres du Bureau, le rôle des membres d'honneur, les conditions d'engagement et de paiement des dépenses et les conditions d'acceptation des subventions de laboratoires pharmaceutiques.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est celui dont dépend le siège social de l'Association RESEAU ONCOSUD.



Avignon, le 24 mai 2006

Signature du Président
Gérard LEPEU

Signature du 1^{er} Vice-Président
Yves RUSSIER

Signature du Vice-Président
Josiane BOURRET

Signature du Vice-Président
Laurent MINEUR

Signature du Secrétaire
Evelyne TRAN VAN

Signature du Secrétaire-Adjoint
Gilbert ANGELVIN

Signature du Trésorier
Béatrice VEYRIER

Signature du Trésorier-Adjoint
Sophie MIRAMAND

